

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2005/08

RECREATION ACT

Pursuant to section 24 of the *Recreation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The annexed *Regulation to Amend the Recreation Regulations* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this January 17 2005.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2005/08

LOI SUR LES LOISIRS

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les loisirs*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur les loisirs* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 17 janvier 2005.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

RECREATION ACT

LOI SUR LES LOISIRS

REGULATION TO AMEND THE RECREATION
REGULATIONSRÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES LOISIRS

1 This Regulation amends the *Recreation Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les loisirs*.

Section 2 amended

Modification de l'article 2

2 In section 2 of the said Regulation, the expression "Marsh Lake Community Society" is substituted for the expression "Marsh Lake Community Club".

2 À l'article 2 du règlement, l'expression « le Club communautaire de Marsh Lake » est remplacée par l'expression « l'Association communautaire de Marsh Lake ».

Subsection 3.1(1) amended

Modification du paragraphe 3.1(1)

3(1) In paragraph 3.1(1)(a), the expression "\$2,500" is replaced by the expression "\$3,000".

3(1) À l'alinéa 3.1(1)a), l'expression « 2 500 \$ » est remplacée par l'expression « 3 000 \$ ».

(2) In paragraph 3.1(1)(b), the expression "\$4,000" is replaced by the expression "\$4,800".

(2) À l'alinéa 3.1(1)b), l'expression « 4 000 \$ » est remplacée par l'expression « 4 800 \$ ».

(3) In paragraph 3.1(1)(c), the expression "\$6,000" is replaced by the expression "\$7,200".

(3) À l'alinéa 3.1(1)c), l'expression « 6 000 \$ » est remplacée par l'expression « 7 200 \$ ».

(4) In paragraph 3.1(1)(d), the expression "\$8,000" is replaced by the expression "\$9,600".

(4) À l'alinéa 3.1(1)d), l'expression « 8 000 \$ » est remplacée par l'expression « 9 600 \$ ».

(5) Paragraph 3.1(1)(e) is revoked.

(5) L'alinéa 3.1(1)e) est abrogé.

Subsections 3.1(2) and (3) revoked

Révocation des paragraphes 3.1(2) et (3)

4 Subsections 3.1(2) and (3) are revoked.

4 Les paragraphes 3.1(2) et (3) sont abrogés.

Section 3.2 amended

Modification de l'article 3.2

4(1) In paragraph 3.2(b), the expression "\$5,000" is replaced by the expression "\$7,500".

4(1) À l'alinéa 3.2b), l'expression « 5 000 \$ » est remplacée par l'expression « 7 500 \$ ».

(2) In paragraph 3.2(c), the expression "\$15,000" is replaced by the expression "\$20,000".

(2) À l'alinéa 3.2c), l'expression « 15 000 \$ » est remplacée par l'expression « 20 000 \$ ».

(3) Paragraph 3.2(d) is revoked.

(3) L'alinéa 3.2d) est abrogé.

Section 3.3 replaced

Remplacement de l'article 3.3

5 Section 3.3 is replaced by the following

5 L'article 3.3 est remplacé par ce qui suit :

section

“3.3 For the purposes of these regulations, the population of a community shall be estimated as of the end of October before the fiscal year of the grant by using health care registrations or the census, whichever is the higher.”

« 3.3 Pour l'application du présent règlement, la population d'une collectivité est déterminée au 31 octobre précédant l'exercice auquel s'applique la subvention d'après le recensement ou le nombre de personnes inscrites au régime d'assurance-santé, selon le nombre d'habitants le plus élevé. »

Subsection 4(2) amended

6(1) In paragraph 4(2)(b), the expression “\$3,000” is replaced by the expression “\$3,600”.

(2) In paragraph 4(2)(c), the expression “\$4,000” is replaced by the expression “\$4,800”.

(3) In paragraph 4(2)(d), the expression “\$5,000” is replaced by the expression “\$6,000”.

(4) Paragraph 4(2)(e) is revoked.

Modification du paragraphe 4(2)

6(1) À l'alinéa 4(2)b), l'expression « 3 000 \$ » est remplacée par l'expression « 3 600 \$ ».

(2) À l'alinéa 4(2)c), l'expression « 4 000 \$ » est remplacée par l'expression « 4 800 \$ ».

(3) À l'alinéa 4(2)d), l'expression « 5 000 \$ » est remplacée par l'expression « 6 000 \$ ».

(4) L'alinéa 4(2)e) est abrogé.

Section 4.1 amended

7 In section 4.1, the expression “\$9,000” is replaced by the expression “\$15,000”.

Modification de l'article 4.1

7 À l'article 4.1, l'expression « 9 000 \$ » est remplacée par l'expression « 15 000 \$ ».

Section 5 amended

8(1) Paragraph 5(1)(f) is replaced by the following paragraph

“(f) the YSGB produces annual financial statements and will have them independently audited if the Branch requests it;”.

(2) Paragraph 5(1)(h) is replaced by the following paragraph

“(h) the YSGB and affiliated organizations generate significant funds through membership fees or fundraising activities;”.

Modification de l'article 5

8(1) L'alinéa 5(1)f) est remplacé par ce qui suit :

« f) le CARSY soumet annuellement des états financiers qu'il fait vérifier, à la demande de la Direction, par une entité indépendante. »

(2) L'alinéa 5(1)h) est remplacé par ce qui suit :

« h) le CARSY et ses organismes affiliés génèrent des fonds importants au moyen de cotisations et d'activités de financement. »

Subsection 5(2) replaced

9 Subsection 5(2) is replaced by the following subsection

“5(2) The following criteria shall be used when assessing a YSGB for territorial funding

(a) number of affiliated organizations which

Remplacement du paragraphe 5(2)

9 Le paragraphe 5(2) est remplacé par ce qui suit :

« 5(2) Les critères suivants sont utilisés lors de l'évaluation d'un CARSY en vue d'un financement au niveau territorial :

are active and bona fide members of the YSGB;

(b) number of individual members and participants in the YSGB's events and programs;

(c) number of certified coaches;

(d) number of certified officials; and

(e) scope and delivery of programs and initiatives in the following areas

(i) equity and accessibility;

(ii) code of conduct for coaches, athletes, officials, and other participants;

(iii) doping in sport;

(iv) under-represented groups, with particular attention to women and girls and Yukon aboriginal people; and

(v) other areas defined in policies administered by the Branch."

a) nombre d'organismes affiliés qui sont des membres actifs et en règle du CARSY;

b) nombre de personnes physiques qui sont membres du CARSY et nombre de participants à ses activités ou à ses programmes;

c) nombre d'instructeurs certifiés;

d) nombre d'officiels certifiés;

e) portée et exécution de programmes et d'initiatives dans les domaines suivants :

(i) accessibilité et équité;

(ii) code de conduite pour les instructeurs, les athlètes, les officiels et les autres participants;

(iii) dopage sportif;

(iv) groupes sous représentés, particulièrement les femmes, les filles et les Autochtones du Yukon;

(v) autres domaines définis dans les politiques relevant de la Direction. »

Subsections 5(5) and (6) replaced

10 Subsections 5(5) and (6) are replaced by the following subsections

"(5) The YSGB's accountability shall be established through its application so as to link the YSGB's objectives to the government's objectives. The YSGB's documentation of its application must specify the YSGB's targets and priorities and relate them to furthering the government's priorities.

(6) Funding is granted on the condition that the YSGB use it, and demonstrate how it was used, as the YSGB states through its application that the funding would be used. Future funding might be reduced or denied if the YSGB fails without reasonable explanation to make reasonable efforts to achieve the targets and priorities it specified in its application.

Remplacement des paragraphes 5(5) et (6)

10 Les paragraphes 5(5) et (6) sont remplacés par ce qui suit :

« (5) L'imputabilité du CARSY est établie dans sa demande de financement afin de créer un lien entre ses objectifs et ceux du gouvernement. Dans les documents qu'il présente à l'appui de sa demande, le CARSY indique quels sont ses objectifs et ses priorités et précise comment ceux-ci contribuent à l'avancement des priorités du gouvernement.

(6) Le financement est accordé à condition que les fonds soient utilisés de la manière prévue dans la demande de financement et que le CARSY démontre qu'ils ont été utilisés ainsi. Le CARSY qui néglige sans motif valable de faire des efforts raisonnables pour atteindre ses objectifs et respecter ses priorités pourrait, dans

(7) To receive funding, the YSGB must submit claims. Claims must be supported by receipts, a financial report and a brief activity report.”

l’avenir, voir son financement réduit ou refusé.

(7) Pour recevoir du financement, le CARSY doit soumettre une demande de paiement appuyée de reçus, d’un rapport financier et d’un bref rapport d’activité. »

Section 21 amended

11(1) Paragraph 21(f) is replaced by the following paragraph

“(f) the YSRG produces annual financial statements and will have them independently audited if the Branch requests it;”.

(2) Paragraph 21(h) is replaced by the following paragraph

“(h) the YSRG and affiliated organizations generate significant funds through membership fees or fundraising activities.”

Section 22 replaced

12 Section 22 is replaced by the following section

“22 The following criteria shall be used when assessing a YSRG for territorial funding

(a) number of programs and activities that reach Yukon communities;

(b) number of individual members and participants in the YSRG’s programs and activities;

(c) number of volunteers and of trained leaders; and

(d) scope and delivery of programs and initiatives in the following areas

(i) equity and accessibility;

(ii) code of conduct for leaders, participants, and volunteers;

(iii) under-represented groups, with particular attention to women and girls

Modification de l’article 21

11(1) L’alinéa 21f) est remplacé par ce qui suit :

« f) le GSLY soumet annuellement des états financiers qu’il fait vérifier, à la demande de la Direction, par une entité indépendante. »

(2) L’alinéa 21h) est remplacé par ce qui suit :

« h) le GSLY et ses organismes affiliés génèrent des fonds importants au moyen de cotisations et d’activités de financement. »

Remplacement de l’article 22

12 L’article 22 est remplacé par ce qui suit :

« 22 Les critères suivants sont utilisés lors de l’évaluation d’un GSLY en vue d’un financement au niveau territorial :

a) nombre de programmes et d’activités offerts dans les collectivités;

b) nombre de personnes physiques qui sont membres du GSLY et nombre de participants à ses programmes et à ses activités;

c) nombre de bénévoles et de leaders qui ont suivi un entraînement;

d) portée et exécution de programmes et d’initiatives dans les domaines suivants :

(i) accessibilité et équité;

(ii) code de conduite pour les leaders, les participants et les bénévoles;

(iii) groupes sous représentés, particulièrement les femmes, les filles et

and Yukon aboriginal people; and

(iv) other areas defined in policies administered by the Branch.”

les Autochtones du Yukon;

(iv) autres domaines définis dans les politiques relevant de la Direction. »

Section 24 replaced

13 Section 24 is replaced by the following section

“24(1) The YSRG’s accountability shall be established through its application so as to link the YSRG’s objectives to the government’s objectives. The YSRG’s documentation of its application must specify the YSRG’s targets and priorities and relate them to furthering the government’s priorities.

(2) Funding is granted on the condition that the YSRG use it, and demonstrate how it was used, as the YSRG states through its application that the funding would be used. Future funding might be reduced or denied if the YSRG fails without reasonable explanation to make reasonable efforts to achieve the targets and priorities it specified in its application.

(3) To receive funding, the YSRG must submit claims. Claims must be supported by receipts, a financial report and a brief activity report.”

Coming into force

14(1) Except as provided by subsection (2), this Regulation comes into effect on the day it is made.

(2) The following provisions of this Regulation come into force April 1, 2005

(a) section 5;

(b) subsections 3(1) to (4); subsections 4(1) and (2); and subsections 6(1) to (3).

Remplacement de l’article 24

13 L’article 24 est remplacé par ce qui suit :

« 24(1) L’imputabilité du GSly est établie dans sa demande de financement afin de créer un lien entre ses objectifs et ceux du gouvernement. Dans les documents qu’il présente à l’appui de sa demande, le GSly indique quels sont ses objectifs et ses priorités et précise comment ceux-ci contribuent à l’avancement des priorités du gouvernement.

(2) Le financement est accordé à condition que les fonds soient utilisés de la manière prévue dans la demande de financement et que le GSly démontre qu’ils ont été utilisés ainsi. Le GSly qui néglige sans motif valable de faire des efforts raisonnables pour atteindre ses objectifs et respecter ses priorités pourrait, dans l’avenir, voir son financement réduit ou refusé.

(3) Pour recevoir du financement, le GSly doit soumettre une demande de paiement appuyée de reçus, d’un rapport financier et d’un bref rapport d’activité. »

Entrée en vigueur

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle il est pris.

(2) Les dispositions suivantes du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} avril 2005 :

a) l’article 5;

b) les paragraphes 3(1) à (4), les paragraphes 4(1) et (2) et les paragraphes 6(1) à (3).